

GRAND  
CONSEIL

## COMMUNIQUÉ

Décision du Grand Conseil  
relative à l'IN 144«Pour la mobilité douce  
(Initiative des villes)»

Lors de sa séance du 18 mars 2010, le Grand Conseil a déclaré valide l'initiative populaire 144 «Pour la mobilité douce (Initiative des villes)». Le Grand Conseil a renvoyé l'IN 144 à la Commission des transports pour l'examen de sa prise en considération.

Le président du Grand Conseil:  
Guy METTAN.

AFFAIRES RÉGIONALES,  
ÉCONOMIE ET SANTÉEXAMEN INTERCANTONAL  
POUR OSTÉOPATHES 2010

Vu l'article 7, alinéa 3, du règlement du 23 novembre 2006 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse, le comité directeur de la CDS a décidé de fixer comme suit l'examen intercantonal pour ostéopathes: Examens pratiques au printemps: du 1er au 30 juin 2010. Lieu: les lieux d'examen seront fixés ultérieurement en fonction de la répartition linguistique et géographique des candidates et des candidats.

Les candidates et les candidats remplissant les conditions d'admission doivent faire parvenir leur inscription avec les documents nécessaires **jusqu'au 31 mars 2010 dernier délai**, concernant les examens pratiques au printemps, au Secrétariat central de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), Speichergasse 6, case postale 684, 3000 Berne 7. Seules les inscriptions complètes sont prises en considération. Le règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes et le formulaire d'inscription peuvent être commandés auprès du Secrétaire

central de la CDS, Speichergasse 6, case postale 684, 3000 Berne 7, ou téléchargés depuis notre site web à l'adresse [www.gdk-cds.ch/238.html](http://www.gdk-cds.ch/238.html). La décision relative à l'admission à l'examen ainsi que le lieu et la date de l'examen sont transmis directement aux candidates et candidats après expiration du délai d'inscription.

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé  
Le secrétaire central:  
M. JORDI.

Le conseiller d'Etat  
Pierre-François UNGER.



## SOLIDARITÉ ET EMPLOI

## ASSURANCE-MALADIE

Rentier AVS/AI et vous quittez  
la Suisse pour un pays de  
l'Union européenne (UE)  
ou de l'Association européenne  
de libre échange (AELE)?

## Cette information vous concerne!

En vertu des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les rentiers sont tenus d'être affiliés à une assurance maladie dans le pays où ils ont exercé leur activité lucrative. C'est pourquoi les rentiers AVS/AI quittant la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE restent soumis à l'obligation de contracter une assurance maladie en Suisse.

Il existe toutefois quelques exceptions, certains Etats ayant demandé une dérogation à ce principe:

- si vous percevez une rente versée par le système de sécurité sociale de votre nouveau pays de résidence, vous serez obligatoirement soumis au régime d'assurance-maladie de ce pays;
- si vous vous installez au Liechtenstein, vous serez obligatoirement soumis à son régime d'assurance-maladie;
- si vous vous installez en Autriche, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie ou au Portugal, vous disposez de trois mois à compter de votre changement de domicile pour choisir votre sys-

tème d'assurance-maladie. Si vous souhaitez opter pour le système d'assurance-maladie de votre nouveau pays de résidence, vous devez impérativement, dans un délai de trois mois, déposer une demande d'exemption de l'assurance-maladie suisse auprès de l'institution commune LAMal (adresse ci-dessous) et vous affilier au système de votre nouveau pays de résidence. Nous vous signalons que votre choix sera irrévocable et qu'il ne peut donc être exercé qu'une seule fois. A l'inverse, si vous ne faites pas usage de ce droit d'option dans ce délai de 3 mois, vous resterez définitivement soumis au régime de l'assurance-maladie suisse.

Les mêmes règles s'appliquent aux membres de votre famille sans activité lucrative vivant avec vous, sauf dans les pays suivants, où ils seront obligatoirement soumis au régime local: Danemark, Royaume-Uni, Portugal et Suède. Pour toute information complémentaire concernant le régime d'assurance-maladie applicable, pour une éventuelle demande de subsides en faveur des personnes de condition économique modeste ou pour vos demandes d'exemption de l'assurance-maladie suisse, nous vous invitons à vous adresser à:

Institution commune LAMal  
Gibelinstrasse 25 - 4503 Soleure  
Tél. 032 625 30 30

Vous trouverez par ailleurs le détail des règles d'affiliation pour les frontaliers, les rentiers AVS/AI et les membres de leur famille sans activité lucrative sur internet à l'adresse suivante: <http://www.ge.ch/assurances/maladie/doc/assujetties.xls>

Vous êtes frontalier de nationalité  
suisse ou étrangère, travaillant en  
Suisse et résidant à l'étranger?

## Cette information vous concerne!

En vertu des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les frontaliers sont en principe tenus d'être affiliés à une assurance maladie dans le pays où ils exercent leur activité lucrative. En revanche, les personnes frontalrières résidant en Allemagne, en Autriche, en France et en Italie peuvent choisir entre le système d'assurance de leur lieu de travail et celui de leur pays de résidence.

Si vous travaillez à Genève et vous installez en Allemagne, en Autriche, en France ou en Italie, vous disposez de trois mois à compter de votre changement de domicile pour choisir votre système d'assurance-maladie. Si vous souhaitez opter pour le système d'assurance-maladie de votre nouveau pays de résidence, vous devez impérativement, dans un délai de trois mois, déposer une demande d'exemption de l'assurance-maladie suisse auprès du Service de l'assurance-maladie (adresse ci-dessous) et vous affilier au système de votre nouveau pays de ré-

sidence. Nous vous signalons que votre choix sera irrévocable, à moins d'un changement notable de situation (retraite, changement d'état civil, etc.). A l'inverse, si vous ne faites pas usage de ce droit d'option dans ce délai de 3 mois, vous resterez définitivement soumis au régime de l'assurance-maladie suisse.

Les membres de votre famille qui n'exercent aucune activité lucrative devront être assurés dans le même système d'assurance-maladie que vous. Au cas où les deux époux exercent une activité lucrative, les membres de leur famille sans activité lucrative devront obligatoirement être affiliés dans le système d'assurance du conjoint qui exerce son activité lucrative dans le pays de résidence. Pour toute information complémentaire concernant le régime d'assurance-maladie applicable, pour une éventuelle demande de subsides en faveur des personnes de condition économique modeste ou pour vos demandes d'exemption de l'assurance-maladie suisse, nous vous invitons à vous adresser à:

Service de l'assurance-maladie  
62, route de Frontenex - 1207 Genève  
Tél. 022 546 19 00

Vous trouverez par ailleurs le détail des règles d'affiliation pour les frontaliers, les rentiers AVS/AI et les membres de leur famille sans activité lucrative sur internet à l'adresse suivante:

<http://www.ge.ch/assurances/maladie/doc/assujetties.xls>

## OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI

Vu les articles 39, alinéa 4, de l'ordonnance fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, et 15 du règlement d'exécution cantonal de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, l'office cantonal de l'emploi invite tous les travailleurs temporaires dont les services ont été loués par la société **REM Placement SA, en liquidation**, dont la faillite a été prononcée en date du 11 février 2010, à produire dans un délai d'un mois à partir de la date de parution du présent avis, sous peine de forclusion, leurs créances et titres justificatifs, en vue de leur couverture par les sûretés fournies par ladite société, à l'adresse suivante:

Office cantonal de l'emploi  
Service juridique  
Bureau emploi-entreprises  
Case postale 3938  
1211 Genève 3

Cette production ne dispense pas lesdits travailleurs temporaires de produire leurs créances également dans la faillite de la société lors de l'appel aux créanciers lancé par l'office des faillites.

Le conseiller d'Etat  
François LONGCHAMP.

## SÉCURITÉ, POLICE ET ENVIRONNEMENT

OFFICE CANTONAL  
DES AUTOMOBILES  
ET DE LA NAVIGATIONNOTIFICATION  
PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès de l'Office cantonal des automobiles et de la navigation, 86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant:

Janos Pasztor, né le 4 avril 1955; Shamrock Development, Busillet et Roucher, Carole de Senarclens, née le 17 mai 1976; Mario Sa Alves, né le 21 décembre 1967; Frédéric Gay, né le 2 septembre 1967; Joan Fulton Villa, né le 6 juin 1953; Franck Bruno Bernard Rivière, né le 30 juin 1973; Yolanda Callejas Mejia De Male, née le 30 décembre 1956; Hernani Neves Moreira, né le 10 avril 1964; Gabylou SA; Antonio Lopes Vaz De Oliveira, né le 1er janvier 1968; Aline Dégerine Félix, née le 26 juin 1950; Edouard Marie Fiacre Thomine-Demazures, né le 26 septembre 1953; Eralm Hyka, né le 7 juillet 1983; Adriana Vicente, née le 30 avril 1960; Emile De Zorzi, né le 10 décembre 1967.

Décision à retirer auprès du service technique.

Joachim Baumann, né le 29 mars 1963; Aurélien Boiron, né le 4 avril 1980; Marie-Louise Czarnecki, née le 20 novembre 1931; Franck Descamps, né le 22 octobre 1970; Jacques Floras, né le 21 janvier 1937; Margaretha Lubout, née le 10 mai 1940; Helga Mutti, née le 3 janvier 1940; Antonio Rosales, né le 2 septembre 1938; Gunther Rywoll, né le 10 mars 1965; Thomas Schoch, né le 28 mars 1939; Soru Takahashi, né le 9 mai 1968; Eiko Takahashi, né le 18 avril 1965.

Décision à retirer auprès du service des permis de conduire. Les délais procéduraux ne sont ni prolongés ni suspendus par la présente publication.

SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES  
DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après: **Voitures de tourisme - livraisons - remorques:**

Chevrolet Aveo USA  
KLI SF 48 DJ 9W 035 040  
(I) DV 818 PY

Ford Mondeo  
WFO AXX GBB ART 17 737

VW Golf  
VWV ZZZ 1 GZKW 345 128  
(F) 323 YF 01

VW Golf  
VWV ZZZ 1 GZKW 609 623

**Motorcycles:**  
Kymco Agility 125  
LC2 U6 200 062 200 130

Piaggio Vespa GT 200  
ZAPM 312 0000 015 759

Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après:

**Motorcycle:**  
Aprilia Leonardo 125  
ZD4MB 0100 TS 000 139

**Voitures de tourisme - livraisons - remorques:**  
Alfa-Romeo 145  
ZAR 930 00002 003 615

BMW WBACC 11 090 FF 34 930  
(F) 782 ADH 30

Opel Vectra  
WOL OJBF 35X7 038 034  
(D) WUVQ 328

Peugeot 405 VF 315 BD9 208 912 606  
(F) 428 WL 72

Peugeot 205 VF 320 CC1 101 572 560  
(F) 1832 WK 74

Peugeot 106  
VF 31 CHDZ 250 447 011  
(F) 4443 RX 13

Volvo 360 XLB 345 243 FC 032 436

VW Golf (F) 4027 ZJ 74

VW Golf VWV ZZZ 1 KZ5W 525 409  
(F) AM 242 DN

VW Passat  
WVW ZZZ 31 ZME 106 353

et se trouvant actuellement en fourrière, sont sommés de se présenter à l'Office cantonal des automobiles et

de la navigation, fourrière cantonale, 94, route de Veyrier, Carouge, de 7 h 30 à 16 h, en justifiant de leur qualité de détenteur, pour prendre possession de leur bien après paiement des divers frais. Les personnes qui prétendent à des droits sur ces véhicules sont également sommées de s'annoncer au même service et dans les mêmes délais pour en justifier.

(Suite page suivante)

## SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES DES CYCLES EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des cycles désignés ci-après:

| Marque | No cadre                 | No vignette      |
|--------|--------------------------|------------------|
| sans   | PP 841 696               | sans             |
| sans   | sans                     | 25 720620 486 01 |
| sans   | 74 557                   | 25 457993 486 08 |
| sans   | MF0584518Z E-450C1305498 | 22 739621 486 09 |
| sans   | SAN071 121 696           | sans             |
| sans   | M17700025                | 25 005858 489 06 |
| sans   | CA-1012B 060 246         | 25 024351 481 05 |
| sans   | 9 602 439                | sans             |
| sans   | MC90 029 730             | 25 032207 481 09 |
| sans   | FR728471OTMBI 0996       | 25 010781 481 08 |
| sans   | 607115                   | 25 044590 481 09 |
| sans   | 129 728                  | sans             |
| sans   | SF18J80 319 415          | 25 28264 481 08  |
| sans   | TBI-0407GV0H7466         | 25 21961 481 08  |
| sans   | XD86 559 100             | sans             |
| sans   | sans                     | sans             |
| sans   | Mbk                      | sans             |
| sans   | Mega bike                | 25 002927 481 06 |
| sans   | sans                     | 25 013185 481 08 |
| sans   | 8600D                    |                  |

et se trouvant actuellement en fourrière, sont sommés de se présenter auprès de l'Association pour la récupération des vélos (ARV), après prise de contact téléphonique (022 734 38 81) ou par courriel ([fourriere.velo.ge@gmail.com](mailto:fourriere.velo.ge@gmail.com)), en justifiant de leur qualité de détenteur, pour prendre possession de leur bien après paiement des divers frais. Les personnes qui prétendent à des droits sur ces cycles sont également sommées de s'annoncer dans le même délai auprès de l'ARV pour en justifier.

Les cycles dont le détenteur inconnu ne sera pas présenté dans le délai de 30 jours après la présente notification par voie édictale et les cycles qui n'auraient pas été repris aux conditions fixées, seront attribués à l'ARV, pour revalorisation ou déconstruction.

## SOMMAIRE

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| GRAND CONSEIL                     | 2             |
| DARES                             | 2             |
| DSE                               | 2             |
| DSPE                              | 2-3           |
| DF                                | 3             |
| DIM                               | 3             |
| POUVOIR JUDICIAIRE                | 4-5           |
| POURSUITES ET FAILLITES           | 5 à 7         |
| REGISTRE DU COMMERCE              | 8 à 13, 15-16 |
| LÉGISLATION                       | 8, 10 à 12    |
| VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES | 13 à 15       |
| IMMOBILIER                        | 16            |